

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble de ce gouvernement par la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41119

Gouvernement du Québec

Décret 885-2003, 27 août 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 800 000 \$ à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu par le décret n^o 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement du Québec en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le décret n^o 936-2000 du 26 juillet 2000 autorisait le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du Québec pour les années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE par le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Régions, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Solidarité rurale du Québec par le ministre du Développement économique et régional d'une subvention totale de 800 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année au cours des années financières 2003-2004 et 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique et régional et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme conviendront dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention à Solidarité rurale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre du Développement économique et régional:

QUE soit autorisé le versement à Solidarité rurale du Québec par le ministre du Développement économique et régional d'une subvention totale de 800 000 \$ à raison de 400 000 \$ par année au cours des années financières 2003-2004 et 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41120

Gouvernement du Québec

Décret 886-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;